



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**ÉTABLISSEMENTS TIFFON SA
Quai François Mitterrand à Jarnac**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant les prescriptions complémentaires à la SA TIFFON pour l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche sis Quai François Mitterrand sur la commune de Jarnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 20 avril 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société TIFFON SA formulées par courriel du 15 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 mars 2026 objet du rapport du 20 avril 2026 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'aire de chargement/déchargement du chai Roulet n'est pas correctement aménagée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables : absence de rétention, aire non matérialisée au sol et les chargements/déchargements d'alcools associés aux chais Moreau et Figon se font sur la voie publique ;
- le site ne dispose pas d'une réserve incendie car l'exploitant souhaite utiliser la Charente comme moyens en eau pour la lutte contre un incendie. Cependant, l'exploitant n'a pas aménagé une aire d'aspiration dédiée au SDIS au niveau de la Charente ;
- les chais Moreau et Figon ne sont actuellement pas placés en rétention ;
- l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées d'étude des flux thermiques générés par l'incendie des chais et ce malgré la présence de tiers à proximité immédiate du site ;

Considérant que ces constats constituent des manquements respectivement aux dispositions des articles suivants :

- article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé ;
- article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé ;
- article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, plus particulièrement en matière de prévention des pollutions et de maîtrise du risque incendie, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société SA TIFFON de respecter les prescriptions des dispositions de l'article susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,

ARRÊTE

Article 1 - La société ÉTABLISSEMENTS TIFFON SA , (SIREN 905 720 041) dont le siège social est situé au 29 Quai Ile Madame 16200 Mainxe-Gondeville, exploitant des installations stockage d'alcools sises Quai François Mitterrand à Jarnac à est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé en aménageant les aires de chargement/déchargement des chais à l'intérieur du périmètre du site conformément à la présente prescription : matérialisée au sol, équipée d'une rétention équivalente à la capacité du plus grand camion admis et d'une prise de terre **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé en définissant les volumes d'eau nécessaires pour la lutte contre un incendie et en prévoyant les aménagements pour assurer ce volume d'eau **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doivent faire l'objet d'un accord formel du SDIS dans le même délai ;
- de respecter les dispositions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé en mettant en place dans les chais Moreau et Figon une rétention d'une capacité équivalente à 50 % de la capacité maximale de stockage de chaque chai **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril susvisé en :
 - fournissant une étude des flux thermiques évaluant l'effet d'un incendie des chais sur les tiers localisés à proximité des chais **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
 - le cas échéant, mettant en place les dispositions nécessaires pour répondre aux exigences supra **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la SA TIFFON.

Copie en sera adressée à :

- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Jarnac,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cognac, le 24 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC

